

## **GE\_GERICHTE ATAS/1499/2009 vom 12. Mai 2000**

GE Cour de justice, 2000-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1499\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1499_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1499/2009 du 12 mai 2000

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1499/2009 del 12 maggio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par une assurée directement touchée dans ses intérêts juridiquement protégés par les décisions querellées, le présent recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

#### **E. 3**

Le présent litige port sur la révision de la rente de l'assurée après la découverte, d'une part, que celle-ci était divorcée depuis le 21 février 2002 (« décision « A » du

#### **E. 6**

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Dans la mesure où la demande ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA ; arrêt P 63/06 du 14 mars 2007, consid. 3). La demande doit être écrite, motivée et accompagnée des pièces nécessaires et être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA). Il ne s'agit là toutefois que d'un délai d'ordre, et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3.4 p. 46). a) L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 380 consid. 2.3.1 p. 384). Si l'erreur porte sur un aspect ayant spécifiquement trait au droit de l'assurance-invalidité - on pense en particulier à tous les facteurs qui régissent l'évaluation du degré d'invalidité -, la modification de la prestation d'assurance intervient en principe avec effet ex nunc et pro futuro, de sorte qu'il n'y a pas lieu à restitution. Autre est la situation lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA et 77 RAI et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indue de prestations d'assurance. Dans ce cas, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (art. 85 al. 2 et 88bis al. 2 let. b RAI; ATF 119 V 431 consid. 2 p. 432 et consid. 4a p. 434; arrêt I 151/94 du 3 avril 1995 consid. 5a, in SVR 1995

IV n° 58 p. 165; voir également UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n. 15 et 57 ad art. 25 LPGA). Par ailleurs, même si le texte légal ne l'indique pas clairement, les rentes allouées touchées à tort peuvent également être réclamées rétroactivement (ATF 119 V 431 consid. 2 ; Patrice KELLER, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA, in : La partie générale du droit des assurances sociales », Lausanne 2003, p. 156). b) Selon la jurisprudence relative à la remise de l'obligation de restituer, l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour

A/896/2009 - 14/21 - admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103, 110 V 176 consid. 3c p. 180). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). c) A teneur de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

#### **E. 7**

Par ailleurs, l'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 131 V 164 consid. 2.1 p. 164; 125 V 413 consid. 1b et 2 p. 414 et les références citées; pour la procédure d'opposition: ATF 119 V 347; voir également arrêt U 152/01 du 8 octobre 2003, consid. 3; Meyer-Blaser, Streitgegenstand im Streit - Erläuterungen zu BGE 125 V 413, in Schaffhauser/Schlauri [édit.], Aktuelle Rechtsfragen der Sozialversicherungspraxis, St-Gall 2001, p. 19). Les questions qui - bien qu'elles soient visées par la décision administrative et fassent ainsi partie de l'objet de la contestation - ne sont plus litigieuses, d'après les conclusions du recours, et qui ne sont donc pas comprises dans l'objet du litige, ne sont examinées par le juge que s'il existe un rapport de connexité étroite entre les points non contestés et l'objet du litige (ATF 122 V 242 consid. 2a p. 244; 117 V 294 consid. 2a p. 295; 112 V 97 consid. 1a p. 99; 110 V 48 consid. 3c p. 51 et les références; voir également ATF 122 V 34 consid. 2a p. 36).

#### **E. 8**

L'art. 53 LPGA prévoit que les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux

A/896/2009 - 15/21 - moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2).

### **E. 9**

Selon l'art. 77 du Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI), l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'office AI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, l'impotence ou le besoin de soins découlant de l'invalidité, le lieu de séjour déterminant pour fixer le montant de l'allocation pour impotent, la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré (voir aussi art. 31 al. 1 LPGA). Selon l'art. 85 al. 2 RAI, lorsqu'il s'avère qu'une prestation doit être diminuée ou supprimée à la suite d'un nouvel examen de l'invalidité de l'assuré, cette modification ne prend effet qu'à partir du mois qui suit la nouvelle décision. Pour les rentes et les allocations pour impotent, l'art. 88 bis al. 2 est applicable.

### **E. 10**

En vertu de l'art. 88 bis al. 2 RAI, la diminution ou la suppression de la rente prend effet, au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (let. a), ou rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'art. 77 (let. b).

### **E. 11**

S'agissant de la décision « A » du 6 février 2009, force est de constater que l'assurée n'a pas respecté son obligation d'informer au sens de l'art. 77 RAI, dès lors qu'elle n'a pas dûment signalé à l'OAI (ni même à la caisse) qu'elle était divorcée de T\_\_\_\_\_ depuis février 2002. L'intéressée ne saurait en outre se prévaloir de sa bonne foi (art. 25 al. 1 2ème phr. LPGA), puisque cette obligation lui avait été encore rappelée expressément dans la décision du 23 juin 2004 invitant l'assurée à informer l'administration en cas de divorce (supra, p. 2, § 5). Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'office intimé lui a réclamé la restitution des prestations d'invalidité versées en tant que rente complémentaire pour époux, étant par ailleurs relevé que la recourante ne conteste pas le principe de la restitution, ni d'ailleurs la quotité du montant (19'145 fr.) réclamé à ce titre.

#### **E. 11.1**

En revanche, c'est à tort que l'office a réclamé à l'assurée le remboursement de sa créance en restitution rétroactivement au 1er novembre 2003. En effet, dans la mesure où l'administration a fait valoir cette créance, pour la première fois, dans sa décision du 6 février 2009 (moment où elle a apparemment eu connaissance du divorce de l'intéressée), le point de départ du délai de prescription de cinq ans

A/896/2009 - 16/21 - prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA doit être fixé au 1er février 2004 (et non au 1er novembre 2003). Dès lors, le montant dû à ce titre par l'assurée s'établit comme suit : Entre le 1er novembre 2003 et le 31 janvier 2004, elle a reçu une rente d'invalidité mensuelle de 2'721 fr. (prestation complémentaire pour époux comprise), alors qu'elle n'aurait dû toucher qu'une rente de 2'110 fr. par mois (selon décompte, non contesté,

figurant sur la décision correspondante du 13 février 2009), soit une différence de 1'833 fr. au total (3 mois x 611 fr.). Partant, et dans la mesure où les conditions d'une remise ne sont pas réalisées (cf. supra, § 11), l'assurée reste tenue de rembourser à la caisse la différence de 17'312 fr. (19'145 fr.- 1'833 fr.) pour la période allant du 1er février 2004 au 31 mai 2006.

### **E. 11.2**

Cela étant, l'assurée est également tenue de rembourser les prestations d'invalidité complémentaires reçues (pour son ex-époux) postérieurement au 31 mai 2006, soit du 1er juin 2006 au 31 octobre 2008. La décision de remboursement correspondante du 13 février 2009 fait état d'un montant global de 43'696 fr., sans distinguer toutefois la part due à ce titre de celle due au titre du remboursement de la demi- rente d'invalidité. Aussi, dans la mesure où ce dernier aspect n'est pas en état d'être jugé (cf. ci-dessous, § 15), il conviendra de renvoyer la cause à l'OAI, afin qu'il procède aux calculs correspondants et rende une nouvelle décision.

### **E. 12**

Concernant la décision « B » du 6 février 2009, le Tribunal observe, à titre liminaire, qu'elle se limite en particulier à indiquer qu'elle fait suite « à votre degré d'invalidité à 50% rétroactivement dès le 1er juin 2006, ainsi qu'à votre divorce » (p. 3). Eu égard à ses effets, ladite décision repose ainsi implicitement sur la décision de l'OAI du 2 décembre 2008 réclamant à l'assurée le remboursement d'une demi- rente d'invalidité du 1er juin 2006 au 31 octobre 2008. Cette dernière décision fait, quant à elle, explicitement suite au prononcé sur révision du 8 septembre 2008, par lequel l'OAI avait décidé de ne verser plus qu'une demi-rente d'invalidité à l'assurée dès le 1er novembre 2008 (seulement). Or, la décision du 8 septembre 2008 n'a pas été formellement contestée selon les voies de droit et dans le délai qu'elle mentionne expressément et est donc entrée en force de chose décidée. D'ailleurs, dans son recours du 13 mars 2009, la recourante a expressément indiqué qu'elle avait renoncé à recourir à l'époque contre ladite décision, dans la mesure en particulier où elle espérait pouvoir reprendre une petite activité à temps partiel, précisant même avoir admis que sa capacité de gain s'était quelque peu améliorée depuis quelques mois (voir également explications dans ce sens de Me MEYER du 1er décembre 2008, ci-dessus, § 25). Il s'ensuit que, conformément à la jurisprudence précitée (supra, consid. 7), les moyens que la recourante tente de tirer de la première procédure ayant

A/896/2009 - 17/21 - formellement abouti à la décision sur révision du 8 septembre 2008, par laquelle l'OAI a réduit de moitié la rente d'invalidité à partir du 1er novembre 2008 (violation du droit d'être entendu, contestation des conclusions du rapport d'expertise du 2 octobre 2007 et défaut de preuve stricte d'une amélioration notable et durable de sa situation économique) ne lui sont d'aucun secours dans la présente cause. Certes, dans son recours du 13 mars 2009, la recourante conteste le taux de capacité de travail de 75% retenu par l'OAI dans sa décision sur révision sur la base d'un courrier de son médecin-traitant du 22 mars 2009, adressé directement à l'OAI, ce que l'on pourrait interpréter comme une demande de reconsidération. Toutefois, selon la jurisprudence toujours valable sous l'empire de l'art. 53 al. 2 LPGA (ATF 133 V 50 consid. 4.1 et 4.2.1), si l'administration peut en tout temps revenir sur une décision formellement passée en force sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée au fond, aux conditions posées par la jurisprudence pour la reconsidération (sur ces conditions, voir ATF 127 V 466 consid. 2c et les

références), le juge des assurances sociales ne peut la contraindre à reconsidérer pareille décision (ATF 117 V 8 consid. 2a et les références; cf. aussi ATF 119 V 475 consid. 1b/cc). En outre, le juge n'est pas habilité, en l'absence d'une disposition idoine, à lui imposer les modalités d'un tel réexamen (ATF 119 V 180 consid. 3b; SVR 1995 AHV n° 71 p. 215 consid. 2a). En l'absence d'une décision de l'autorité intimée ayant pour objet la reconsidération de la décision du 8 septembre 2008, le Tribunal de céans n'a pas à se prononcer sur la reconsidération que semble demander la recourante. Au demeurant, force est de constater que le courrier du Dr A\_\_\_\_\_ du 22 mars 2009 constitue uniquement une appréciation ultérieure différente d'une même situation. Il ne contient par conséquent aucun élément permettant de conclure au caractère manifestement erroné de la décision du 8 septembre 2008, au sens où l'entend l'art. 53 al. 2 LPGA (ATF 127 V 358 consid. 5b). Il en va de même des explications complémentaires de l'assurée du 21 octobre 2009. Partant, il convient de rejeter le recours en tant qu'il conteste (implicitement) la réduction de la rente dès le 1er novembre 2008.

### **E. 13**

février 2009, en tant que celles-ci portent sur l'obligation de restituer afférente à une demi-rente d'invalidité du 1er juin 2006 au 31 octobre 2008 (pour la somme de 43'696 fr.), et d'inviter en conséquence l'office intimé à notifier une nouvelle décision portant sur le principe et l'étendue de l'obligation de restituer les prestations d'invalidité litigieuses du 1er juin 2006 au 31 octobre 2008.

#### **E. 13.1**

Le Tribunal observe cependant que la décision du 2 décembre 2008 (envoyée sous pli simple), par laquelle l'OAI a réclamé « la restitution de prestations indûment touchées », a été adressée directement à l'assurée et non à son mandataire, pourtant régulièrement constitué. Or, la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (art. 49 al. 3, 3ème phr. LPGA). D'ailleurs, dans sa décision du 2 décembre 2008, l'OAI n'a, semble-t-il, pas pu prendre connaissance des arguments avancés par Me MEYER dans son courrier du 1er décembre précédent contestant le projet de décision du 17 juin 2008 (mais uniquement des arguments exposés par l'assurée elle-même le 27 novembre 2008), ledit courrier ayant apparemment croisé l'envoi de la décision du 2 décembre 2008. Dans ses observations du 24 avril 2009 devant l'autorité de céans, l'office intimé n'a d'ailleurs pas davantage pris position sur les arguments dudit conseil, se limitant en particulier à se référer au préavis de la caisse du 16 avril 2009, selon lequel la décision du 2 décembre 2008 (portant sur l'obligation de l'assurée de restituer les prestations indûment perçues depuis le 1er juin 2006) était entrée en force, faute d'avoir été attaquée.

#### **E. 13.2**

Par ailleurs, la preuve de la notification et de la date de son accomplissement incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (cf. ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; 124 V 400 consid. 2a). Or, à défaut d'accusé de réception signé par la recourante ou un tiers habilité à le faire, la décision du 2 décembre 2008 ayant été envoyée sous pli simple, on ignore la date, même approximative, de la communication faite à l'intéressée ; on ignore même si celle-ci a effectivement eu lieu, étant par ailleurs relevé que la recourante n'a elle-même jamais fait état de cette décision dans ses écritures. Dans ces circonstances, la jurisprudence impose de conclure à l'absence de notification plutôt qu'à l'absence de réaction de la part du destinataire de cette dernière (cf. ATF du 17 septembre 2008,

9C-411/2008, consid. 3.1). Que la recourante n'ait pas contesté avoir reçu ladite décision (mentionnée dans la décision de l'OAI du 13 février 2009) ne permet ainsi pas en soi d'admettre qu'elle l'a effectivement reçue. En effet, cela reviendrait à renverser le fardeau de la preuve et est contraire au droit fédéral (cf. ATF du 17 septembre 2008 précité).

### **E. 13.3**

Dans ces conditions, on ne saurait considérer sans autre que la décision du 2 décembre 2008 (obligeant l'assurée à restituer les prestations indûment perçues depuis le 1er juin 2006) était entrée en force, faute de recours, au moment de la notification de la décision du 13 février 2009 (par laquelle l'OAI a réclamé le remboursement desdites prestations, à hauteur de 43'696 fr., tout en refusant par avance une éventuelle demande de remise de l'obligation de restituer). Il y a dès lors lieu de constater que cette dernière décision a été rendue prématurément.

A/896/2009 - 19/21 - Cela étant, afin de ne pas priver la recourante du double degré de juridiction (comp. arrêt du TAF du 7 septembre 2009, D-4167/2006, consid. 7.9) d'une part, et dans la mesure où la demande de remise (en tant qu'elle porte sur la somme de 43'696 fr. fixée dans la décision du 13 février 2009, rendue suite à la décision « B » du 6 février précédent) est, comme on vient de le voir, prématurée faute de notification régulière (cf. art. 4 al. 2 OPGA précité), d'autre part, il conviendra d'annuler les décisions de l'OAI des 2 décembre 2008, respectivement des 6 et

### **E. 13.4**

Dans le cadre de cette nouvelle décision, l'OAI devra en particulier examiner la relation de causalité entre la violation alléguée de l'obligation de renseigner (notamment sur les formations suivies, ainsi que les activités exercées par l'assurée postérieurement à la décision initiale de rente) avec la perception indue des prestations d'assurance dont le remboursement est réclamé. Dans cette perspective, il appartiendra audit office de compléter l'instruction du dossier en requérant en particulier la production des justificatifs desdites formations et activités (précisant en particulier leur durée), ainsi que les déclarations fiscales et bordereaux d'impôt et, le cas échéant, l'extrait de compte individuel AVS correspondant de l'assurée pour les années 2006, 2007 et 2008.

### **E. 14**

La recourante ayant procédé devant le Tribunal de céans sans l'assistance d'un mandataire, il ne se justifie pas de lui accorder de dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario).

### **E. 15**

Les parties succombant toutes deux partiellement en l'espèce, il y a lieu de les condamner à payer chacune un émolument de 200 fr. (art. 69 al. 1bis LAI).

A/896/2009 - 20/21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.